

Lettre d'information

Mars 2026

Aussi disponible en néerlandais et anglais

Visitez: www.taxsquare.be



Comment le ministre Jambon comprend-il lui-même la taxe sur les plus-values?

Le 27.01.2026, le ministre des Finances Jambon a partagé les précisions suivantes concernant la taxe générale sur les plus-values (« TPV ») annoncée dans le cadre de l'impôt des personnes physiques (IPP):

- Un paiement en 2026 d'un *earn-out* conclu avant 2026 échappe à la TPV.
- L'« or d'investissement » au sens de la définition TVA de l'UE (et donc pas l'argent ni les bijoux) relève des « actifs financiers » visés.
- On compte sur les administrations fiscales étrangères (y compris hors UE) pour communiquer des informations utiles sur les cryptoactifs dans le cadre de l'application de la directive DAC 8.
- Le nu-propriétaire, et non l'usufruitier, est soumis à la TPV. Celui qui détient 10% des actions en pleine propriété et 13% en nue-propriété dispose donc d'une participation substantielle (« PS ») et bénéficie de l'exonération d'EUR 1.000.000 (au lieu d'EUR 10.000).
- Une PS suppose une participation d'au moins 20% à la date de réalisation de la plus-value. Toutefois, une PS ne peut concerner que des actions et non des parts bénéficiaires, celles-ci ne représentant pas du capital.
- Les « plus-values internes » sont réputées « anormales » et sont dès lors imposées à 33% à l'IPP + additionnels communaux, sans exonération. Une telle plus-value résulte d'un transfert, autrement que par apport, par une personne physique et ses proches des actions d'une société qu'elle contrôle vers une société qu'elle et sa famille contrôlent également. À l'inverse, lorsque les actions sont transférées à une société contrôlée conjointement par le contribuable et un tiers (p. ex. un fonds de *private equity* ou dans le cadre d'un MBO), il n'y a pas de « plus-value interne ».
- Si des parents vendent les actions d'une société familiale à la holding de leurs enfants, il n'en résulte pas non plus de « plus-value interne ».
- L'apport à la communauté conjugale n'est pas une opération à titre onéreux et aucune TPV n'est donc due. En cas de divorce, une exonération expresse de TPV est prévue.

- L'apport dans une société simple constitue une opération à titre onéreux et peut donc entraîner l'application de la TPV. En effet, le patrimoine de la société simple est distinct de celui des associés, même si elle est fiscalement transparente. La doctrine se montre critique!
- L'acquisition d'actions propres relève de la TPV, sauf si, au cours du même exercice, un « dividende » imposable naît (Circ. 2017/C/12) ...
- Celui qui souscrit à une obligation en dessous du pair et reçoit à l'échéance le prix d'émission intégral réalise une plus-value imposable. Cependant, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une opération à titre onéreux et que la différence pourrait éventuellement être qualifiée d'« intérêt » ; comment la TPV pourrait-elle alors être due?
- Celui qui reste volontairement chaque année sous les seuils d'exonération d'EUR 1.000.000 ou EUR 10.000 ne commet pas d'abus fiscal.
- La TPV s'applique également en cas d'émigration. Un report automatique de paiement est prévu pour ceux qui s'installent dans l'EEE ou dans un pays ayant conclu avec la Belgique une convention préventive de double imposition prévoyant l'échange d'informations et l'assistance au recouvrement, et qui y restent pendant 2 ans. Dubaï et Monaco ne remplissent pas ces conditions! En conséquence, en pareil cas, il n'y a pas de perception immédiate de la TPV uniquement si une garantie est constituée pendant 2 ans.
- Le ministre cite la doctrine Baltus à la lumière des « opérations anormales ». Cela signifie-t-il que seule la fraction « anormale » de la plus-value serait imposable à 33% à l'IPP?
- Après concertation avec le secteur bancaire, la TPV ne sera perçue par voie de précompte mobilier qu'au plus tôt à partir du 01.06.2026, sauf option contraire (« *opt-out* ») du contribuable.